



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Artigat (09)**

n°saisine 2020-8520

n°MRAe 2020DKO132

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision n°2020DKO70 de la MRAe en date du 06 août 2020 portant décision de soumission à évaluation environnementale relative au dossier suivant :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Artigat (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège;**
- **reçue le 8 juin 2020 ;**
- **n°2020-8520**

Vu le recours gracieux déposé le 02 octobre 2020 à l'encontre de cette décision ;

Vu les éléments complémentaires en date du 02 octobre 2020 fournis par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège indiquant les modalités de contrôles de l'assainissement non collectif et la manière dont ils exercent les contrôles afin de mettre aux normes les habitations qui ne sont pas en conformité ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat (superficie communale de 2 400 ha, 564 habitants et une diminution moyenne annuelle de – 0,5 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- de construire une nouvelle STEU d'une capacité de 300 équivalent-habitants (EH) extensible à 450 EH, située sur les parcelles B 1606 et 208 au lieu-dit « Le Comte » ;
- de détruire l'ancienne STEU ;
- de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs ;

Considérant la localisation de la commune d'Artigat, couverte par un PPRI¹ «La Lèze » approuvé le 19/10/2004 :

¹Plan de Prévention du Risque Inondation

Considérant la localisation de la commune d'Artigat qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame verte et bleue du SRCE² ; zone humides) ;

Considérant que la STEU d'Artigat existante d'une capacité de 300 EH, conforme en équipement et performance, est située dans la zone inondable de « La Lèze » en aléa moyen / faible ;

Considérant que le scénario de construction de la nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR187 « La Lèze » exutoire de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune reste en assainissement non collectif sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que pour les installations non conformes, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) réalise des fréquences des contrôles périodique de 10 ans et met en place un accompagnement des propriétaires afin de proposer des préconisations techniques adaptées à chaque situation ;

Considérant que sur la commune d'Artigat, les résultats des diagnostics sur l'évolution du parc de l'assainissement non collectif en 4 ans sont passés de 16 % à 29 % des installations conformes et de 61 % à 52 % des installations non conformes en 2020 ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis par le SMDEA pour la commune d'Artigat apporte une justification sur la maîtrise des risques d'incidence de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°2020DKO70 de la MRAe en date du 06 août 2020 portant décision de soumission à évaluation environnementale est abrogée.

Article 2

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Artigat, objet de la demande n°2020-8520, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

²Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.